



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies rares

Question écrite n° 40081

Texte de la question

Mme Hélène Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge des cas lourds d'agénésie dentaire par l'assurance maladie. L'article 34 de la loi de financement 2004 de la sécurité sociale prévoit en effet : « une disposition visant à permettre de conditionner le remboursement d'un acte notamment au respect d'indications thérapeutiques ou l'état du patient ». A la suite de cet article, le ministère a décidé « qu'il conviendrait de réserver la prise en charge aux seuls patients atteints de la forme sévère de l'agénésie dentaire, à savoir la dysplasie ectodermique anhydrotique ». L'association pour la reconnaissance de l'agénésie dentaire a donc proposé la mise en place d'un comité d'experts capables d'apprécier et de quantifier l'agénésie dentaire et son degré de sévérité. Cette proposition a été acceptée par le ministère car le concept d'agénésie dentaire est trop large et mal défini. Il est donc important de faire établir une définition scientifique non contestable de la sévérité de l'agénésie dentaire qui ouvrira le droit au remboursement et à la prise en charge des soins. Or, depuis ce jour, aucune avancée n'a été réalisée sur ce dossier et aucun comité de travail désigné. C'est pourquoi, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine pour faire accélérer cette réflexion, et aller ainsi dans le sens des patients souffrants d'agénésie dentaire pour une mise en place rapide du processus de prise en charge des malades.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et de la protection sociale est appelée sur la situation des malades atteints d'agénésie dentaire et notamment sur l'éventuelle inscription au remboursement de la forme sévère de cette pathologie, la dysplasie ectodermique anhydrotique. Conscient de cette situation, mon prédécesseur a proposé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 une modification des règles de prise en charge de l'assurance maladie. L'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi la possibilité de conditionner le remboursement d'un acte, notamment au respect d'indications thérapeutiques ou à l'état du patient : de la sorte, il sera possible d'autoriser la prise en charge d'implants dentaires dans certaines situations. Ces situations seront précisées médicalement. En effet, le même article prévoit que toute nouvelle inscription d'un acte ou d'une prestation à la nomenclature générale des actes professionnels (ou à la nomenclature des actes de biologie médicale) est soumise au préalable à l'avis de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES). À cet égard, l'ANAES a évalué en 2003/2004 l'efficacité et la sécurité des actes concernant la pose d'implants intra osseux intrabuccaux en vue de leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM). Les avis favorables sont accompagnés de recommandations concernant les indications, la formation et l'environnement technique nécessaires pour la réalisation de l'acte. Il s'avère cependant que la pose d'implants intra osseux intrabuccaux est contre-indiquée lorsque la croissance osseuse n'est pas achevée (chez l'enfant). Une étude complémentaire approfondie par l'ANAES est nécessaire, concernant la pose de ces implants chez des enfants atteints d'agénésies dentaires multiples liées à la dysplasie ectodermique anhydrotique. Toutefois, les travaux qui pourront conduire à l'inscription de l'acte à la nomenclature débuteront sans attendre que cette étude complémentaire soit terminée. Ces travaux tiendront compte également des soins de préparation buccale, notamment soin de gencives et pose de bridges qui doivent, eux aussi, être pris en charge à 100 % dans ce cas particulier de forme sévère de la maladie. Dans l'attente de l'inscription à la nomenclature de ces actes, qui devrait intervenir rapidement, il serait souhaitable

que les caisses puissent prendre en charge ces dépenses sur leurs fonds d'action sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Hélène Tanguy](#)

Circonscription : Finistère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40081

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3789

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6914